

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Décision d'examen au cas par cas n° 2023-6936 en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2023-6936, déposé complet le 16 février 2023, par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer relatif au projet d'actualisation du plan d'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Saint-Omer d'une surface épandable de 1 240,52 hectares répartie sur 39 communes du département du Pas-de-Calais et 17 communes du département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 8 mars 2023 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 22 mars 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à épandre annuellement 1 350 tonnes de masse sèche et 56 tonnes d'azote total, relève de la rubrique 26.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les plans d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 tonnes par an ou l'azote total supérieur à 40 tonnes par an ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide

Article 1er:

La décision tacite de soumission du 22 mars 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2:

Le projet d'actualisation du plan d'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Saint-Omer d'une surface épandable de 1 240,52 hectares répartie sur 39 communes du département du Pas-de-Calais et 17 communes du département du Nord déposé par la Communauté d'Agglomération de Pays de Saint-Omer n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,